



1006027001

DATE DEPOT : 2010-07-12
NUMERO DE DEPOT : 60270
N° GESTION : 2010D03029
N° SIREN :
DENOMINATION : "SCI DES PARTANTS"
ADRESSE : 74 bd Voltaire 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2010/06/21
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

10003029

SC 216/10

MENTIONS D'ENREGISTREMENT	
Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE	
Le 30/06/2010 Bordereau n°2010/256 Case n°26	Ext 2822
Enregistrement : Exonéré	Pénalités :
Total liquidé : zéro euro	
Montant reçu : zéro euro	
L'Agent	

Roland PELISSIER
Agent des Impôts

ACTE CONSTITUTIF

G.T.C. de Paris
1
12 JUL. 2010
N° DE DÉPÔT 60920

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur MANN Bruno, né le 11/05/1953 à Gournay en Bray (76), marié, gérant, demeurant au 44 rue de Sigalès 34430 St Jean de Vedas.
- Madame QUESNEL Brigitte Simone, née le 6 mai 1954 à Mont Saint Aignan (76), de nationalité Française, divorcée, demeurant 74 bd Voltaire — 75011 PARIS.
- Monsieur BESSAIGNET Pierre Olivier, né le 5 juin 1970 à Cannes (06), de nationalité Française, célibataire, demeurant 103 rue Sadi Carnot — 93170 BAGNOLET.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

SCI DES PARTANTS

Société Civile Immobilière au Capital de 1 200€

• Siège Social : 74 BOULEVARD Voltaire — 75011 PARIS

- I -

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les Propriétaires des Parts Sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous Textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents Statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

La construction de tous immeubles et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de l'objet social.

ARTICLE 3- DENOMINATION La Société prend la dénomination :

«SCI DES PARTANTS»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "S.C.I." ou "Société Civile Immobilière" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4- DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL Le Siège Social est fixé au

74 BOULEVARD VOLTAIRE
75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur simple décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6- APPORTS

Les Associés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur MANN Bruno La somme de quatre cent Euros..... 400 €
- Madame QUESNEL Brigitte La somme de quatre cent Euros..... 400 €
- Monsieur BESSAIGNET Pierre La somme de quatre cent Euros..... 400 €

SOIT UNE SOMME TOTALE DE
Mille deux cent EUROS 1 200 €

qui sera déposée dans la Caisse Sociale, sur demande de la Gérance, en fonction des besoins de la Société et, notamment, par abandon par les Associés, à la Société, de la part du Bénéfice annuel correspondant au remboursement du Capital des Emprunts souscrits par la Société pour la réalisation de son objet social.

ARTICLE 7- CAPITAL

Le Capital est fixé à la somme de mille deux cent Euros (1 200 €) divisé en cent vingt (120) parts numérotées de 1 à 120, de dix (10) Euros chacune, attribuées aux Associés, savoir

- Monsieur MANN Bruno Quarante parts, ci 40 parts
- Madame QUESNEL Brigitte Quarante parts, ci 40 parts
- Monsieur BESSAIGNET Pierre Quarante parts, ci 40 parts

SOIT LE NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

CENT VINGT PARTS SOCIALES 120 PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les Associés, conformément à l'Article 25 des présents Statuts, notamment par création de Parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des Parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà Associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le Capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les Parts, ou par achat et annulation de Parts, le tout par décision collective des Associés, conformément à l'Article 25 des présents Statuts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les Parts Sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera seulement des présentes, des Actes qui pourraient modifier le Capital Social et des Cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie, ou un extrait de ces Actes, certifiée par un Gérant, sera délivrée à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent, en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société. Les Propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un Mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le Mandataire sera désigné en Justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les Parts Sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12- SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les Actes de son administration.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le Capital Social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir, préalablement et vainement, poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les Actes contenant des engagements au nom de la Société, la Gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, tenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14- FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des Associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'Associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15- CESSION DE PARTS

1) La Cession des Parts Sociales doit être constatée par écrit.

La Cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle aura été acceptée par elle dans un Acte Authentique ou signifiée, en application de l'Article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la Loi.

Les Parts Sociales sont librement cessibles entre Associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, conjoints d'associés, ascendants et descendants, qu'après agrément du Cessionnaire proposé.

2) A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses Parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des Coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de Parts cédées, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du Cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit Cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les Associés en Assemblée Extraordinaire à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité à l'unanimité.

Lorsqu'ils refusent le Cessionnaire proposé, les Associés se portent acquéreurs des Parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des Parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des Parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés portent sur un nombre de Parts inférieur à celui que le Cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des Parts par un tiers agréé à l'unanimité des Associés restant ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au Cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des Acquéreurs proposés ou l'offre de rachat, par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le Cédant de conserver ses Parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans le délai de DEUX MOIS à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses Coassociés en vue de l'agrément du Cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses Coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le Cédant peut, toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la Cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le Cédant est réputé avoir renoncé à la Cession.

4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations

attributions effectuées par une Société à l'un de ses Associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les Parts Sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des Parts Sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres Actes probants.

Toute transmission de Parts Sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'Article 25 des Statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'Article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'Article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales.

Est nommée première gérante de la société :

Madame QUESNEL Brigitte Simone,
Née le 6 mai 1954 à Mont Saint Aignan (76) de nationalité française,
demeurant 74 boulevard Voltaire — 75011 PARIS.

Et ce pour une durée illimitée, sa rémunération éventuelle sera fixée par les associés ultérieurement.

ARTICLE 18- DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions des Gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société. ni ouverture à un droit de retrait pour l'Associé Gérant.

Les Gérants sont révocables par décision ordinaire des Associés même lorsque leur nom figure dans les Statuts.

Les Gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

En rémunération de leurs fonctions, les Gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les Associés.

ARTICLE 19- POUVOIRS

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant pourra, notamment, souscrire tout emprunt destinés à financer l'achat, la construction ou la rénovation du Patrimoine Social et, à cet effet, donner en hypothèque les immeubles appartenant à la Société. Il pourra, également, acquérir tous autres biens immobiliers permettant à la Société d'accroître son Patrimoine. Il pourra, enfin, consentir tous Baux, y compris commerciaux, les réviser, les renouveler ou donner congé et ce, dans l'intérêt social.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant quelle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

ARTICLE 20- RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de Gérant, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21- FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés en Assemblées Générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

L'Assemblée des Associés est convoquée au lieu du Siège social, ou tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout Associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de Référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'Ordre du Jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de Parts qu'ils possèdent ont accès à l'Assemblée. Tout Associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de Parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé, dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23- DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24- DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants et leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 25- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Par exception, les décisions emportant agrément d'un nouvel associé sont prises à l'unanimité des associés restant.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés, leur seront adressés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société soit annexer à ces documents la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2011.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette réédition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société: il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame QUESNEL Brigitte à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX,

A Paris

Le 21 juin 2010

Monsieur MANN Bruno

« Bon pour souscription de 40 parts sociales »

Bon pour souscription de 40 parts sociales



Madame QUESNEL Brigitte

« Bon pour souscription de 40 parts sociales et acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour souscription de 40 parts sociales



Monsieur BESSAIGNET Pierre

« Bon pour souscription de 40 parts sociales »

Bon pour souscription de 40 parts sociales

